

# PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR LE SÉNAT

*tendant à modifier la date d'effet de la loi du  
6 août 1963 relative au recours contre le tiers  
responsable en matière d'accident de trajet.*

*Le Sénat a adopté, en première lecture, la pro-  
position de loi dont la teneur suit :*

## Article unique.

Nonobstant toute disposition contraire, et sans qu'aucune prescription puisse leur être opposée, les victimes des accidents de trajet survenus entre le 27 juin 1962 et le 1<sup>er</sup> janvier 1963 et leurs ayants droit pourront, sans préjudice des droits des caisses

---

Voir les numéros :

Sénat : 169 (1965-1966) et 216 (1966-1967).

de sécurité sociale, et pendant un délai d'un an à dater de la promulgation de la présente loi, se prévaloir de la loi n° 63-820 du 6 août 1963.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 mai 1967.

*Le Président,*

*Signé :* Gaston MONNERVILLE.